

N°388 CIV
DU 02/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

ADF YAO KOUAME

CABINET
D'AVOCATS
ENOKOU G.K

c/

AWA TRAORE

Me BOTY BILIGOE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 avril 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi deux avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,

Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,

Monsieur GUEYA ARMAND,

Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Maître SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

AYANTS DROIT DE FEU KOUAME à savoir :

- 1- **MADAME YAO AYA THERESE** : Née le 04 juin 1972 à Djessimikro S/P d'Adjouan, de YAO Kouamé et KOUASSI Akoula, de nationalité Ivoirienne, ménagère, demeurant à Djessimikro S/P d'Adjouan;
- 2- **MADAME KOUAME N'DRI** : Née le 07 aout 1968 à Djessimifro S/P d'Adjouan, de YAO Kouamé et KOUASSI Akoula, de nationalité Ivoirienne, ménagère, demeurant à Abidjan ;
- 3- **MADAME KOUAME AFFOUE** : Née le 02 mars 1972 à Djessimikro S/P d'Adjouan, de YAO Kouamé et KOUASSI Akoula, de nationalité Ivoirienne, ménagère, demeurant à Djessimikro S/P d'Adjouan ;
- 4- **MADAME KOUAME AMOIN ODETTE** : Née le 18 mars 1964 à Djessimifro S/P d'Adjouan, de YAO Kouamé et KOUASSI Akoula, de nationalité Ivoirienne,



ménagère, demeurant à Djessimikro S/P d'Adjouan ;

APPELANTES

Représentées et concluant par le *CABINET D'AVOCATS ENOKOU G.K*, Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MADAME AWA TRAORE : Majeure, commerçante, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Djemissikro, cel. : 57 37 85 03/55 44 07 73 ;

Représentée et concluant par Maître *BOTY BILIGOE*, Avocats à la Cour, son conseil ;

INTIMEE;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu un jugement N°25 du 28 février 2018 rendu par la Section de Tribunal d'Aboisso, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par déclaration en date du 24 aout 2018, **les AYANTS DROIT DE FEU KOUAME** ont déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et ont, par le même exploit assigné **MADAME AWA TRAORE** à comparaître à l'audience du mardi 30 octobre 2018, pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°1548 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 15 janvier 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour **02 avril 2019**, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces de la procédure,

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public datées du 22 janvier 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 24 août 2018 de Maître LIBLEDE Pascal, Huissier de justice à Adzopé, les mesdames YAO AYA Thérèse ,KOUAME N'dri ,KOUAME Affoué et KOUAME Amoin Odette, toutes ayants-droit de feu YAO Kouamé et ayant pour conseil ENOUKOU GUSTAVE , Avocat à la Cour , ont interjeté appel du jugement civil n°025/2018 du 28 février 2018 rendu par la Section de Tribunal d'Aboisso, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

En la forme

Déclare recevable, l'action des demanderesses à l'égard de madame AWA TRAORE et irrecevable à l'égard de messieurs Lassina DIOMANDE, BILLY Dieudonné et Mamadou BAMBA ;

Déclare également recevable la demande reconventionnelle de madame Awa TRAORE ;

Au fond

Les y dites mal fondées ;

Les en déboute ;

Fait masse des dépens et condamne chacune des parties à en supporter la moitié » ;

Il ressort des pièces du dossier que par exploit en date du 20 février 2017, les ayants droits de feu YAO KOUAME, à savoir, YAO AYA THERESE, KOUAME N'DRI, KOUAME AFFOUE et AMOIN ODETTE, ont attrait madame AWA TRAORE

et messieurs LACINA Diomandé, BILLY Dieudonné MAMADOU Bamba devant la Section du Tribunal d'Aboisso aux fins de déguerpissement de dame AWA TRAORE du lot n°104 îlot 19 sis au village de Djémissikro dans la Commune de Maféré ;

Elles ont expliqué à l'appui de leur demande qu'elles ont hérité d'une parcelle de terrain de leur père défunt ; Qu'à la suite du lotissement du village initié par le comité de gestion foncière, appelé MUDED, leur parcelle a été morcelée en plusieurs lots dont le lot litigieux ;

Elles ont fait noter qu'elles étaient en attente des lettres d'attributions relatives à ces différents lots, lorsqu'elles ont constaté que le lot querellé, était occupée par dame AWA TRAORE, laquelle prétend en être propriétaire ; Elles ont alors, pour la défense de leurs droits, saisi le tribunal pour les fins ci-dessus spécifiées ;

En réplique, dame AWA TRAORE a fait valoir ses frères et elles ont hérité de la parcelle litigieuse de père feu ABOU TRAORE qui l'a reçue de la Mutuelle de Développement du village de Djémissikro, dénommée MUDED, initiatrice du lotissement ;

Elle a ajouté que les ayants droits de feu YAO KOUAME, s'opposent à la mise en valeur de ladite parcelle, par la destruction des ouvrages qu'ils entreprennent ;

Elle a sollicité reconventionnellement la condamnation de ses adversaires à lui payer des dommages et intérêts pour ces faits sur le fondement de l'article 1382 du Code civil;

Quant à eux, messieurs LASSINA Diomandé et BILLY Dieudonné ont confirmé les allégations de dame AWA TRAORE en précisant que la parcelle querellée avait été attribuée au père de celle-ci ;

Par le jugement dont appel, le tribunal a débouté les ayants droits de feu YAO KOUAME de leurs prétentions, au motif que celles-ci ne font pas la preuve des droits qu'elles prétendent détenir sur la parcelle en cause ;

Critiquant cette décision , les appelantes réitèrent leurs arguments articulés en première instance, tout en précisant par le canal de leur conseil, que feu ABOU TRAORE, père de l'intimée AWA TRAORE avait en 1954 sollicité auprès de leur père un espace pour y loger provisoirement sa famille ; Que cela lui fut accordé et ce dernier y a vécu avec sa famille plusieurs années ; Qu'au départ de ce dernier , une deuxième famille du nom de ZOUNGRANA a occupé le même espace pendant également plusieurs années avant de quitter également des lieux ;

Elles précisent que le tribunal coutumier du village de Maféré dont dépend leur village de Djémissikro, saisi du litige, a confirmé, en présence de toute la notabilité que le lot querellé est issu d'une parcelle de terrain ayant appartenu à feu YAO KOUAME leur père, qui y avait créé une plantation et a conclu qu'elles sont les propriétaires coutumières du lot en cause, de sorte que l'attestation provisoire d'attribution délivrée par la mutuelle du village à dame AWA TRAORE est nulle ; elles ajoutent que ce verdict a même été accepté par dame AWA TRAORE ;

Elles relèvent enfin, qu'après le lotissement, il revenait à la seule chefferie du village de Djémissikro pouvoir de délivrer les attestations de propriété villageoise aux familles bénéficiaires des lots ; et que dès lors, le document produit par l'intimé pour justifier ses droits sur le lot querellé et signé par la mutuelle est un document fallacieux établi pour les besoins de la cause ;

Pour ces raisons, elles sollicitent au principal, l'infirmation en toutes ses dispositions du jugement attaqué et prient la Cour de dire qu'elles sont propriétaires du lot querellé et d'ordonner l'expulsion de l'intimée ;

Subsidiairement, elles invitent la Cour à ordonner le cas échéant, avant-dire droit une mise en état de la cause à l'effet d'interroger la chefferie du village de Djémissokro et tout sachant d'éclairer sa religion ;

En réplique, l'intimée, dame AWA TRAORE, soutient, par le canal de son conseil maître BOTY Biligoé, Avocat à la Cour, qu'à l'issue du projet de lotissement initié par le MUDED, le lot n°104 de l'îlot 19 a été attribué à son défunt père feu ABOU TRAORE ;

Elle relève que les appelantes ne produisent aucun document justifiant les droits de leur défunt père sur le lot querellé ;

Elle fait par ailleurs grief au jugement attaqué de l'avoir débouté de sa demande en paiement de dommages- intérêts et forme appel incident en sollicitant sur le fondement de l'article 1382 du Code civil la condamnation des appelantes à lui payer la somme de 05 millions de francs Cfa à titre d'indemnisation ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS
En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard, conformément à l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels principal et incidents ont été interjetés dans les forme et délai prescrits par l'article les articles 164 ,168 et 170 du Code de procédure civile ;
Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'appel principal

Considérant que qu'il est constant que la parcelle litigieuse située dans le village relève du domaine foncier rural et n'a fait l'objet daucun acte administratif d'attribution, consécutif à une procédure administrative de lotissement ;

Qu'il en résulte que ce sont des droits fonciers coutumiers qui s'y exercent ;

Considérant que selon l'article 4 de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, la propriété d'une terre du domaine coutumier s'établit par l'immatriculation au registre foncier et à défaut, par la possession d'un certificat foncier sur ladite parcelle ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'aucune des parties ne détient de certificat foncier sur la parcelle revendiquée ;

Considérant que selon les articles 3 et 8 de la même loi, à défaut de ces actes, des droits d'une terre du domaine coutumier ne peuvent être reconnus à celui qui justifie sur la parcelle concernée de l'exercice de droits fonciers coutumiers, résultant d'une occupation paisible, continue et exclusive et conformez aux traditions des lieux où se situe le terrain ;

Considérant qu'en l'espèce, le lot querellé est issu d'un lotissement informel c'est-à-dire effectué en dehors de tout cadre administratif par la Mutuelle de Développement du village de Djémissikro, dénommée MUDED ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal émanant de la chefferie du village de Maféré saisie du litige relatif au lot disputé par les parties, que la parcelle dont est issu ledit lot a toujours appartenu au père des appelantes qui y avait créé son champ et que le père de l'intimée s'y trouvait à titre provisoire et a même libéré les lieux ultérieurement pour les remettre au père des appelantes ;

Qu'il s'ensuit que le l'auteur des appelantes a de façon régulière et continue exercé des droits coutumiers sur cette parcelle et qu'il était indéniablement le détenteur régulier de ces droits reconnu comme tel par ladite communauté villageoise ; droits qu'il a transmis à ses filles à son décès ;

Considérant que l'intimée soutient avoir reçu le lot en cause de la mutuelle du village alors même qu'il n'est pas établi que ladite mutuelle en est le propriétaire ou à tout le moins l'attributaire ;

Que c'est donc à tort que le jugement attaqué a donné foi à l'attestation provisoire produite par l'intimée alors cet acte ne peut être valablement être opposé aux appelantes ;

Qu'il convient au total de conclure que les appelantes sont titulaires de droits coutumiers sur le lot litigieux ;

Que dès lors, elles sont fondées à solliciter le déguerpissement de l'intimée qui ne détient aucun droit ni titre valable sur ledit lot, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Sur l'appel incident

Considérant que l'intimée fonde sa demande en paiement de dommages et intérêts sur les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

Considérant cependant qu'il ne peut être reproché aux appelantes qui exercent des droits réguliers d'occupation sur le terrain en cause, une quelconque faute en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de débouter l'intimée de sa demande comme non fondée ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare les ayants-droit de feu YAO Kouamé, à savoir YAO AYA THERESE, KOUAME N'DRI KOUAME AFFOUE et KOUAME AMOINS ODETTE d'une part et dame AWA TRAORE d'autre part, recevables en leurs appel principal et incident, relevés du jugement civil contradictoire n°025/18 du 28 février 2018 rendu par la Section de Tribunal d'Aboisso ;

Au fond

Déclare les ayants droits de feu YAO Kouamé bien fondées en leur appel principal ;

Infirme le jugement attaqué en ce qu'il les a déboutées de leur action en déguerpissement et démolition initiée contre dame AWA TRAORE ;

Statuant à nouveau,

Dit que les ayants-droits de feu YAO KOUAME sont les titulaires des droits fonciers coutumiers sur le lot litigieux ;

Ordonne le déguerpissement de dame AWA TRAORE du lot n°104 ilot 19 du village de Djémmissikro, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Déclare dame AWA TRAORE mal fondée en son appel incident ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il l'a débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

La condamne aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier ;

MS 033 9766
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 SEPT 2015
REGISTRE A.J. Vol..... F*
N° Bord
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]